



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 6 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France
BP 52
76330 PORT JEROME SUR SEINE

Références : 20220928_VI_EMCF_POIbloc19

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT JEROME SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du déclenchement du plan d'opération interne survenu le 28 septembre 2022 sur l'unité additifs (alkylation bloc 19). L'inspection des installations classées s'est déplacée sur site pendant l'événement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activation du plan d'opérations interne le 28/09/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'un incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
2	Plan d'opération interne – Transmission de l'alerte aux autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
3	Plan d'opération interne – stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan d'opération interne – accueil des autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués montrent que l'exploitant dispose d'une organisation qui lui a permis de gérer l'incident du 28 septembre 2022. L'inspection des installations classées a pu noter une amélioration de l'accès pour la DREAL et pour le SDIS au PCEx, comme demandé à l'issue des incidents de mars et de juin 2022. Les remarques concernant l'organisation matérielle de la salle d'accueil des autorités restent similaires à précédemment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'un incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le mercredi 28 septembre, la société ExxonMobil Chemical France (EMCF) a informé la DREAL de l'activation de son plan d'opération interne (POI) à 16h53 à la suite d'une fuite de chlorure d'hydrogène (HCl) sur une sphère de l'unité Additifs (Alkylation bloc 19). La fuite était localisée au niveau de la bride de fond de la sphère. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de blessés. Le POI a été levé à 18h38. En complément de la transmission de l'alerte aux autorités, l'exploitant a également posté un message d'information à 17h15 sur la plateforme Allo Industrie, accessible au public. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'incident sous 15 jours à compter de la date de l'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'opération interne – Transmission de l'alerte aux autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles [...]
Constats : En application des dispositions du plan d'opération interne, l'exploitant a informé les autorités de l'activation de son plan d'opération interne à 16h53 notamment le SDIS, le SIRACED-PC et l'astreinte de la DREAL (à 17h10). L'alerte a ensuite été confirmée par courriel accompagné du formulaire de déclaration d'incident à 17h33. L'échelon de reconnaissance et d'évaluation du SDIS 76 et l'inspection des installations classées se sont rendus sur place et ont été accueillis dans la salle réservée aux autorités. À leurs arrivées, la responsable interfaces Autorités a fait un point de la situation et des moyens de sécurité engagés dans l'unité. Ces informations ont été transmises au SIRACED-PC. L'inspection relève que le formulaire indiquait un risque d'extension à l'extérieur mais qu'aucune disposition n'a finalement réellement été mise en œuvre (par exemple la fermeture de la RD110). L'exploitant expliquera, au regard de la chronologie et de l'évolution de l'évènement, dans son rapport d'incident pourquoi les actions décidées n'ont finalement pas été réalisées. Lors de la gestion de crise, l'exploitant a informé que la fuite de HCl avait été identifiée et était suivie depuis la veille. Le plan d'opération interne n'a toutefois pas été déclenché. Ce point devra être détaillé dans le rapport d'incident attendu au point n°1. Il est ainsi notamment attendu : – la date de livraison et les contrôles/constats lors de la livraison de la sphère incriminée, – la chronologie des concentrations des différents détecteurs HCl de la zone depuis la veille du déclenchement du POI, – la date et l'horaire du début du constat de la fuite, – la chronologie des actions mises en œuvre depuis le constat de la fuite (notamment le début de l'arrosage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'opération interne – stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant

s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]
Constats : Le plan d'opération interne dispose d'une fiche relative aux actions à mettre en œuvre en cas de fuite de gaz. Cette fiche détaille notamment les actions relatives au secours aux personnes, aux manœuvres de procédés et à la lutte contre le sinistre. Lors de l'évènement les actions suivantes prévues dans cette fiche ont été réalisées : - les installations de protection fixes de la zone de stockage des sphères ont été mises en service pour abattre le nuage de gaz pour éviter qu'il ne se disperse. En complément, un véhicule d'intervention a été prépositionné pour compléter le dispositif le cas échéant ; - l'exploitant a utilisé le réseau de détecteurs de l'unité Alkylation pour suivre l'évolution de la concentration du nuage. À la demande des autorités ce dispositif a été complété par des mesures d'atmosphère à proximité de la zone de fuite par mesure à l'aide de tubes Dräger. Ces mesures ont révélé qu'il n'y avait pas présence de HCl au-dessus du seuil de détection des tubes ; - la gestion des eaux incendie a été anticipée avec le détournement des eaux dans un bac avant leur arrivée en station de traitement. Le SDIS a rappelé à l'exploitant l'importance de bien définir le périmètre de sécurité et d'adapter en conséquence le positionnement des moyens mobiles pour qu'ils puissent être utilisés tout au long de l'évènement. Dans le cas présent, d'après la représentation de la SITAC schématisée dans le bureau du DOI le véhicule d'intervention semblait être positionné trop proche de la source de la fuite. Un manomètre a été posé sur la sphère afin de suivre sa pression interne. La fuite a été déclarée terminée lorsque le manomètre a indiqué 0 bar. Le POI a ensuite été levé, à 18h38. L'inspection note que l'exploitant a utilisé les détecteurs en unité pour suivre l'évolution de la dispersion du nuage. L'exploitant justifiera que les détecteurs étaient bien toujours opérationnels malgré le fait qu'ils aient atteint de fortes concentrations avant le déclenchement du POI. Les informations transmises pendant la gestion de crise n'ont pas permis d'établir correctement la chronologie de l'évènement et notamment son début ou non le jour précédent. Il n'a également pas été possible de savoir si les moyens d'arrosage fixes étaient déjà en fonctionnement depuis la veille. Ces points devront être précisés dans le rapport d'incident attendu sous 15 jours (voir point de contrôle n°1). Des questions sur l'entretien et la maintenance de la sphère se posent et devront faire l'objet d'échanges ultérieurs avec la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'opération interne – accueil des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Les autorités sont accueillies dans une salle qui leur est dédiée et qui ne communique pas avec le poste de commandement exploitant (PCEX) lui-même. Les informations relatives à l'évènement et à la gestion de crise sont donc données par le responsable de la cellule interface autorités ou le directeur des opérations internes qui se déplace dans la salle Autorités. Lors de l'incident du 5 juin 2022, l'inspection des installations classées avait souligné sa difficulté à

avoir accès aux informations liées à l'événement et à ainsi pouvoir exercer correctement sa mission au PCEx. Lors de l'événement du 28 septembre, l'exploitant a donné l'accès à une personne de la DREAL et à une personne du SDIS à la salle DOI à l'intérieur du PCEx. Cette nouvelle organisation a permis de progresser dans le partage d'informations et de communiquer en temps réel avec le DOI lorsque les autorités l'estiment nécessaire. Des améliorations restent nécessaires et feront l'objet d'un échange ultérieur avec l'exploitant.

Les remarques concernant l'organisation matérielle de la salle d'accueil des autorités restent similaires à celles émises dans le rapport de l'inspection du 5 juin 2022. L'exploitant a indiqué envoyer prochainement sa réponse à ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet